LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 6.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Les nouveautés de l'AFC (2025-2026)

LTVA art. 35, 35a, 65, 65a et 86a · OTVA art. 76a à 76d et 123 · pages de l'AFC Entre 2025 et 2026, la TVA est passée entièrement en ligne, le décompte annuel s'est installé, un formulaire clé a été simplifié et l'AFC a mis plusieurs pratiques en consultation. Voici ce qui change dans les bureaux, avec un point d'attention : un projet de pratique n'est pas encore une règle.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Depuis le **1er janvier 2025**, le décompte TVA se remet **en ligne**, sur le portail de l'AFC ; les décomptes papier ne peuvent plus être commandés (OTVA 123 et 166c ; AFC).
- « Décompte TVA easy » a fonctionné jusqu'au **8 mai 2026** ; depuis le **11 mai 2026**, seul « **Décompte TVA pro** » permet de remettre le décompte, avec la connexion AGOV (AFC).
- **Décompte annuel** jusqu'à 5 005 000 francs, demandé au plus tard 60 jours après le début de la période (fin février) ; trois acomptes en méthode effective (30 mai, 30 août, 30 novembre), un seul en TDFN (30 août) (LTVA 35, 86a ; AFC).
- **Formulaire 764** révisé le 17.11.2025 ; **projets de pratique 2026** en consultation, sans effet contraignant (AFC).

1.1.2025
décompte en ligne obligatoire

11.5.2026
seul « Décompte TVA pro »

5 005 000
francs, limite du décompte annuel

27.11.2026
fin de la consultation sur deux projets

2 La base légale, article par article

- Le Conseil fédéral peut prescrire la voie électronique (art. 65a LTVA) ; elle l'est pour la remise du décompte, ses corrections, le décompte annuel et la déclaration d'assujettissement, et d'autres démarches de la liste s'y ajoutent au 1er janvier 2027 (art. 123 OTVA). Le papier n'était plus admis que jusqu'au 31 décembre 2024 (art. 166c OTVA).
- Le décompte annuel est accordé sur demande si le chiffre d'affaires des prestations imposables ne dépasse pas 5 005 000 francs et si les décomptes des trois dernières périodes ont été remis et payés à temps ; il dure au moins une période complète (art. 35, 35a LTVA, art. 76b OTVA).
- Les acomptes valent un quart (méthode effective ou forfaitaire) ou la moitié (TDFN) de la créance de la période précédente et sont payables 150, 240 et 330 jours, ou 240 jours, après le début de la période (art. 86a LTVA) ; selon l'AFC, le décompte annuel se remet et se paie avant la fin février de l'année suivante.
- Selon l'AFC (17.11.2025), le formulaire 764 de la procédure de déclaration (art. 38 LTVA) révisé s'utilise pour tous les transferts ; en application obligatoire, les signatures des parties ne sont plus nécessaires ; en application facultative, les signatures des deux parties restent requises.
- L'AFC publie sans délai ses nouvelles pratiques (art. 65 al. 3 LTVA) et met ses projets en ligne avant de les soumettre à l'organe consultatif (art. 162 OTVA). Les projets ne sont pas contraignants et le principe de la bonne foi ne peut pas être invoqué ; l'Info TVA 20 fixe le moment où une pratique s'applique.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
PME de 1,8 million de chiffre d'affaires, décomptes payés à temps depuis trois ans	Décompte annuel possible ; demande sur l'ePortal au plus tard fin février	OTVA 76b
Entreprise nouvellement inscrite	Demande dans les 60 jours après la réception du numéro TVA	OTVA 76a
Acomptes réduits à moins de 50 % de l'impôt dû (méthode effective)	Révocation pour la deuxième période suivante	OTVA 76c
Utilisateur de « Décompte TVA easy »	S'enregistrer sur « Décompte TVA pro » (myAFC, AGOV)	page AFC
Transfert de patrimoine en procédure de déclaration	Formulaire 764 révisé, déposé dans le décompte en ligne : sans signatures si la procédure est obligatoire, signé par les deux parties si elle est facultative	art. 38 ; AFC
Projet de pratique publié par l'AFC	Ni contraignant ni invocable de bonne foi : attendre la version définitive	AFC ; Info TVA 20
Nouvelle pratique défavorable, sans changement de la loi ni de l'ordonnance	Applicable dès le début du semestre suivant sa publication (1er janvier ou 1er juillet), sans effet rétroactif	Info TVA 20

4 La méthode, dans l'ordre

1. S'enregistrer sur « Décompte TVA pro » et attribuer les rôles.
2. Vérifier les conditions du décompte annuel.
3. Faire la demande avant fin février.
4. Payer les acomptes aux échéances et les ajuster à temps.
5. Suivre les projets de pratique sans les appliquer avant leur version définitive.

« Tout en ligne, une fois par an si l'on veut, et rien d'acquis tant que le projet n'est qu'un projet. »

6 Les pièges

Croire que le décompte annuel supprime les paiements en cours d'année. Les acomptes restent dus aux échéances fixées, l'intérêt moratoire court sans sommation en cas de retard, et des acomptes trop réduits font perdre le décompte annuel.

Côté RH et paie : Ce que les nouveautés changent pour les équipes

- « Décompte TVA pro » attribue des rôles (« remplir uniquement » ou « remplir et soumettre ») : prévoir au moins deux collaborateurs habilités, comme l'AFC le recommande, et revoir les accès lors d'un départ.
- Une fiduciaire peut être invitée par un collaborateur habilité ; l'entreprise garde ainsi la main en cas de changement de fiduciaire.
- Le calendrier des acomptes du décompte annuel (30 mai, 30 août, 30 novembre) est à placer dans le plan de trésorerie, à côté des échéances de la paie.
- Les projets de pratique 2026 (dons à des personnes étroitement liées, transmission de subventions) sont à suivre sans rien changer tant qu'ils ne sont pas définitifs.

7 Le cas type du chapitre

Menuiserie Favre passe au décompte annuel. Menuiserie Favre, méthode effective, réalise 2,9 millions de chiffre d'affaires et a toujours remis et payé ses décomptes à temps. Sa créance TVA de 2026 est de 48 000 francs. Elle veut décompter une fois par an dès 2027. Son décompte annuel 2027 fera apparaître 50 000 francs.

a. Peut-elle passer au décompte annuel, et jusqu'à quand le demander ?

b. Quels acomptes paiera-t-elle en 2027 ?

c. Quel solde restera-t-il à payer, et quand ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Depuis 2025, le décompte TVA papier reste possible sur demande.

2. Vrai ou faux ? Un projet de pratique de l'AFC a un effet juridique contraignant.

3. Vrai ou faux ? En méthode effective, le décompte annuel s'accompagne de trois acomptes.

4. Vrai ou faux ? En procédure de déclaration obligatoire, le formulaire 764 doit être signé par les deux parties.

5. Cas express : PME en méthode effective : créance 2026 de 40 000 francs, décompte annuel dès 2027. Montant de chaque acompte ?

6. Résolvez le cas type de la section 7, « Menuiserie Favre passe au décompte annuel », questions a à c.

7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Décompte en ligne obligatoire depuis le 1er janvier 2025 (OTVA 123, 166c).

2. Faux : Les projets ne lient pas ; la bonne foi ne peut pas être invoquée (AFC).

3. Vrai : Art. 86a al. 3 et 6 LTVA.

4. Faux : Plus de signatures depuis la révision du 17.11.2025 ; elles restent requises en procédure facultative.

5. 10 000. Un quart de la créance de la période précédente (art. 86a al. 3 LTVA).

6.

1. Oui : moins de 5 005 000 francs et des décomptes remis et payés à temps pendant trois ans. Demande sur l'ePortal au plus tard 60 jours après le début de 2027, soit fin février (art. 35 LTVA, art. 76b OTVA).

Échéance	Calcul	Montant
Acompte du 30 mai 2027	48 000 ÷ 4	12 000.00
Acompte du 30 août 2027	48 000 ÷ 4	12 000.00
Acompte du 30 novembre 2027	48 000 ÷ 4	12 000.00
Total des acomptes	3 × 12 000	36 000.00
Créance du décompte annuel 2027	selon décompte	50 000.00
Solde à payer	50 000 − 36 000	14 000.00

2. Trois acomptes d'un quart de la créance précédente, soit **12 000 francs** chacun (art. 86a LTVA).

3. 14 000 francs, avec le décompte annuel, avant la fin février 2028 (AFC). Un acompte en retard fait courir l'intérêt moratoire (art. 87 al. 1bis LTVA).

7. 1) S'enregistrer sur « Décompte TVA pro » et attribuer les rôles. ; 2) Vérifier les conditions du décompte annuel. ; 3) Faire la demande avant fin février. ; 4) Payer les acomptes aux échéances et les ajuster à temps. ; 5) Suivre les projets de pratique sans les appliquer avant leur version définitive. Base : LTVA art. 35, 35a, 38, 65, 65a, 86a, 87 ; OTVA art. 76a à 76d, 123, 162, 166c ; pages de l'AFC ; Info TVA 20.